



LE MARCHE DES ASSOS

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Contrat d'assurance pour compte n° **4225294M** souscrit par MAIF Horizon pour LE MARCHE DES ASSOS. MAIF Horizon au capital de 12.422.000 €, RCS Niort 518 016 589, dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende 79000 NIORT, représentée par Eric Berthoux, son Président, auprès de la MAIF, Mutuelle d'Assurances à cotisation variable, SIRET 77 57 0970 201 646, dont le siège social est 200 Boulevard Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9.

➤ N° 1 : Prise d'effet de la garantie

Les garanties du présent contrat souscrit entre LE MARCHE DES ASSOS et la MAIF seront acquises pour toutes les réservations de prêts à titre gratuit ou de locations réalisées sur le site à compter du 1^{er} juin 2018.

➤ N° 2 : Qualité d'assuré

Est considéré comme assuré au titre du présent contrat l'association qui a réservé un bien garanti à la location ou au prêt à titre gratuit, sur le site marche-des-assos.fr.
Le bien garanti est le bien qui fait l'objet d'un contrat par l'intermédiaire du site marche-des-assos.fr. Le bien est identifié par ses caractéristiques qui figurent sur l'annonce déposée sur le site.

➤ N° 3 : Evénements assurés – définition événement à caractère accidentel

Les garanties sont acquises pour tout événement de caractère accidentel non exclu à l'article 6 de la présente annexe (ou article 6 et 7.5 des conditions générales).
Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire de la garantie, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.
Le vol est également assuré.

➤ **N° 4 : Modalités d'indemnisation**

- **Pour les biens meubles :**

- ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 (33%) sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par l'assuré d'un remplacement effectif,
- à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 (33%), sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

Cette vétusté est chiffrée par un expert, ou bien calculée en fonction de l'âge du bien et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Exemple : Bureau et armoire entièrement détruits par un incendie

- Valeur de remplacement du bureau : 1 000 €

Vétusté estimée par l'expert à 20 %

Indemnisation immédiate à hauteur de 800 € et indemnisation différée sur présentation du justificatif de remplacement du bureau à hauteur de 200 €.

Sans justificatif, l'indemnisation se fait vétusté déduite.

- Valeur de remplacement de l'armoire : 500 €

Vétusté estimée par l'expert à 40 %

Indemnisation définitive à hauteur de 300 €

- **Pour les autres biens**

La garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire (représentant la vétusté) par année d'âge ou fraction d'année de :

- 5 % pour les machines-outils, le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie) et les panneaux photovoltaïques. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %. Pour ces biens, on entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents,
- 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, matériel de bureau, petit outillage électroportatif,
- 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %. Pour ces biens, on entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents.

Exemple pour les machines-outils, le gros équipement, les biens sensibles : Le 01.12.17 une surtension endommage irrémédiablement une machine à laver, le vidéo projecteur dans le salon et un ordinateur.

- La machine à laver a été achetée 2 000 € le 01.01.15
Indemnisation à hauteur de 1 700 € (abattement de 5% par année ou fraction d'année, en l'espèce 3 ans 2015/2016/2017)
- Le vidéo projecteur a été acheté 2 000 € le 01.01.17
Indemnisation à hauteur de 1 800 € (abattement de 10% par année ou fraction d'année, en l'espèce 1 an 2017).
- L'ordinateur a été acheté 1 200 € le 01.01.07
Indemnisation à hauteur de 240 € (abattement limité à une valeur d'usage de 80 % en l'espèce ancienneté de 10 ans mais abattement limité à 8 ans)

Exemple pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile : Le 01.12.17, vol d'une planche à voile

- Cette planche a été achetée 1000 € le 01.01.16
Indemnisation à hauteur de 600 € (abattement de 20 % par année ou fraction d'année, en l'espèce 2 ans 2016/2017)

➤ **N° 5 : Limitation contractuelle d'indemnité - Franchises**

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 2000 €, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera par un seul et même sinistre toutes garanties confondues.

Aucune franchise n'est appliquée pour les sinistres les plus courants (bris, incendie, vol, dégâts des eaux survenant durant la période de prêt).

Seule la franchise réglementaire est appliquée pour les situations relevant d'événements qualifiés de "catastrophes naturelles" par arrêté interministériel.

➤ **N° 6 : Exclusions**

Sont exclus de la garantie, les sinistres de toute nature :

- **provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**



Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

- **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant,**
- **résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application,**
- **sont exclus les dommages de toute nature causés par l'amiante,**
- **sont exclus les dommages qui résultent d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.**
- **résultant de la non-restitution frauduleuse d'un bien.**

Sont exclus plus particulièrement de la garantie Dommages aux biens :

- **Les catégories et objets suivants :**
 - a. **les animaux et les végétaux.**
 - b. **les dommages subis par les œuvres d'art et tous objets rassemblés dans un musée et/ou une exposition,**
 - c. **les engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes,**
 - d. **les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque. La responsabilité du fait de ces biens reste également exclue.**

Ces accessoires restent toutefois assurés en leur simple qualité de biens dès lors qu'ils ne sont pas utilisés pour ce à quoi ils sont destinés.
 - e. **les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage d'engins de navigation à moteur tels que bateaux à moteurs, jets-skis.** Demeurent toutefois garantis les engins de navigation sans moteur (et les dommages affectant) tels que planches à voile, kite-surfs, canoe-kayak, stand-up paddle, dériveurs légers, bateaux à voile...
 - f. **les biens immobiliers**
 - g. **les espèces, titres et valeurs**
 - h. **les denrées alimentaires sous toutes leurs formes ainsi que les produits tels que les alcools et cigarettes.**
 - i. **les matériels soumis à restrictions et autorisations d'usage et de port : tout type d'armes des catégories A à D.**



- **Les dommages suivants :**

- a. **les dommages résultant du vice propre, de l'usure, de la vétusté, de la détérioration lente, des mites, parasites et rongeurs de tout ordre,**
- b. **les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé),**
- c. **les dommages et préjudices résultant d'une perte dont l'origine n'est pas accidentelle,**
- d. **les dommages résultant des souillures d'animaux,**
- e. **les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui,**
- f. **les dommages causés par le gel aux voiliers et bateaux à moteur ainsi qu'à leurs accessoires,**
- g. **sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température D'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements,**
Demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.
- h. **sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques même excessifs,**
- i. **les dommages résultant de virus ou tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques,**
- j. **le coût de reconstitution des données informatiques,**
- k. **les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Indemnisation des dommages corporels.**
- l. **tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien.**
- m. **les frais de nettoyage du bien.**

➤ **N° 7 : En cas de sinistre**

Le propriétaire doit, dans les 5 jours suivant la connaissance du dommage, effectuer la déclaration de sinistre au site LE MARCHÉ DES ASSOS, sur l'adresse mail « contact@marche-des-assos.fr » qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF. La déclaration de sinistre ne sera prise en compte que si le propriétaire reçoit un accusé réception par email de Le Marché des Assos.

Pour toute déclaration, il devra être communiqué :

- Un récit des circonstances de l'accident sous format de déclaration sur l'honneur,
- Copie du contrat de location

Il lui sera également demandé :

1/ Si le bien est réparable :

- Photographie du bien avant réparation
- Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout justificatif attestant si ce n'est de la valeur du bien, au moins de son existence
- Devis de réparation,

2/ Si le bien est irréparable :

- Photographie du bien avant réparation,
- Devis de remplacement du bien endommagé,
- Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout autre type de preuve de la valeur du bien garanti,
- Certificat d'irréparabilité établi par un SAV compétent

L'assureur se réserve le droit de demander au propriétaire l'envoi du bien garanti endommagé s'il est irréparable.

L'indemnisation d'un bien endommagé, détruit ou volé sera versée à l'association propriétaire du bien.

➤ **N° 8 : Dispositions diverses**

1/ Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L 113-8 du Code des Assurances).

2/ Prescription : Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du code des Assurances).